

SAS PINO
1 rue de Thann
68460 LUTTERBACH

info@sas-pino.com

ARRETE N°487/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 03 mai 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage et une benne, au droit du n°6 rue de la Cigogne, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade et de réfection de toiture;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
 - VU** le Code de la Route ;
 - VU** le Code de la Voirie Routière ;
 - VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
 - VU** l'état des lieux ;
 - VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
 - VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
 - VU** la non opposition au permis de construire n° 067 462 21M0063 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°6 rue de la Cigogne, côté rue du Cerf et côté passage situé entre la rue du Cerf et la rue de la Cigogne du 09 mai au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser une benne au droit du n°6 rue de la Cigogne, côté rue du Cerf du 09 au 31 mai 2022.

ARTICLE 3 :

Pour des nécessités de chantier, lors du montage de l'échafaudage, le 09 mai 2022 et du démontage de l'échafaudage, le 29 juillet 2022, la circulation de tout véhicule est interdite rue de la Cigogne.

ARTICLE 4 :

L'entreprise chargée des travaux est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec leurs véhicules, uniquement pour le déchargement et le chargement de l'échafaudage, rue de la Cigogne et de la benne, rue du Cerf.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heures
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

ARTICLE 6 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre, à l'exception du mardi matin en raison du marché hebdomadaire, où l'accès se fera par la rue de Verdun.

ARTICLE 7 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → rue de la Cigogne

Rue du 17 Novembre → rue du Cerf

ARTICLE 8 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

ARTICLE 9 :

Les véhicules visés à l'article 4 ne peuvent circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, les conducteurs restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

ARTICLE 10 :

A cette occasion, la société la société SAS PINO est tenue de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 19 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 05 mai 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
info@sas-pino.com
A afficher

- permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
 - l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
 - en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportent seuls les responsabilités,
 - les droits des tiers sont préservés,
 - à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel il se trouvait antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
 - les droits des tiers sont préservés,

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 13 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 14 :

Les panneaux matérialisant les interdictions de stationner, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 15 :

La présente permission est valable du 09 mai au 29 juillet 2022.

ARTICLE 16 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.